

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2015/ARMP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 023/ML/DST/2014
DU 06 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMUNE DE LOME
RELATIF A LA CONFECTION, FOURNITURE ET POSE
DE PLAQUES DE RUES POUR LA VILLE DE LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located at the bottom right of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société OEILDAFRIC Sarl n° 1719/CFA/BAK/MAS/2015 datée du 21 août 2015 introduit par la société d'avocats AQUEREBURU & PARTNERS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1968 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 1719/CFA/BAK/MAS/2015 datée du 21 août 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1968 la société d'avocats AQUEREBURU & PARTNERS ayant son siège à Lomé, immeuble ALICE 777 avenue Kléber DADJO, BP 8989, Tél. : (+ 228) 22 21 05 05, e-mail : scpaquereb@gmail.com/scpaquereb@hotmail.fr, agissant au nom et pour le compte de la société OEILDAFRIC Sarl, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 023/ML/DST/2014 du 06 novembre 2014 de la Commune de Lomé relatif à la confection, fourniture et pose de plaques de rues pour la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par avis n° 54/PRMP/ML du 06 août 2015, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé la société OEILDAFRIC Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 10 août 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société OEILDAFRIC Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours, la société OEILDAFRIC Sarl a, par lettre référencée n° 1719/CFA/BAK/MAS/2015 datée du 21 août 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 18 août 2015 à 00 heure pour expirer le 24 août 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société OEILDAFRIC Sarl daté du 21 août 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société OEILDAFRIC Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société OEILDAFRIC Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société OEILDAFRIC Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société OEILDAFRIC Sarl, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU